

conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au ministre responsable de la faune et des parcs ou à la Société de la faune et des parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'annexe 192 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

L'annexe 192 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 modifié par le décret numéro 534-93 du 7 avril 1993 est abrogée;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 novembre 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

56683

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Assurance responsabilité professionnelle
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins

et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 28 novembre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins (c. M-9, r. 15) est modifié par la suppression de la section I.

2. L'article 2.02 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 300 000 \$ » par « 5 000 000 \$ » et de « 900 000 \$ » par « 10 000 000 \$ »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 2.03 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la garantie fournie par l'assureur doit s'étendre à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant les cinq années suivant celle où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou celles où il cesse d'être membre de l'ordre; ».

4. L'article 2.05 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.05.** Le médecin visé à l'article 2.01 doit, avec son inscription au tableau, fournir au secrétaire de l'ordre une déclaration selon laquelle il est couvert par une garantie conforme aux exigences du présent règlement.

La déclaration faite en application du premier alinéa doit mentionner le nom de l'assureur et le numéro du contrat d'assurance. ».

5. L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION III**
ÉQUIVALENCE ET EXEMPTIONS ».

6. L'article 3.01 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.01.** Un médecin est réputé s'être conformé aux dispositions du présent règlement s'il transmet au secrétaire de l'ordre, avec son inscription au tableau, une déclaration selon laquelle il est membre de l'Association canadienne de protection médicale ainsi que son numéro de membre. ».

7. L'article 3.02 de ce règlement est modifié par le remplacement de « s'il fournit au secrétaire la preuve dans le délai indiqué à l'article 2.05 que » par « s'il transmet au secrétaire de l'ordre, avec son inscription au tableau, une déclaration selon laquelle ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout des articles suivants :

« **3.03.** Malgré l'article 2.01, un médecin n'est pas tenu de détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance établissant une garantie contre sa responsabilité professionnelle :

1^o s'il n'exerce en aucune circonstance l'une des activités mentionnées à l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

2^o s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

3.04. Le médecin qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 3.03 transmet au secrétaire, avec son inscription au tableau, une demande d'exemption conforme à celle reproduite à l'annexe I.

Lorsque le médecin cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 3.03, il doit en informer sans délai le secrétaire par écrit. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

ANNEXE I

(a. 3.04)

Demande d'exemption

Je demande d'être exempté de détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle que je peux encourir parce que :

je n'exerce aucune des activités mentionnées à l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

j'exerce ma profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

Nom du médecin en caractère d'imprimerie

Signature du médecin

N^o de permis

Date

56688

Gouvernement du Québec

**Règlement sur la table de concertation
de l'Institut national d'excellence en
santé et en services sociaux**

Loi sur l'Institut national d'excellence en santé
et en services sociaux
(L.R.Q., c. I-13.03)

**Institut national d'excellence en santé
et en services sociaux
— Table de concertation**

SECTION I
MANDAT ET RÔLE

1. L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (ci-après « Institut ») constitue, par règlement, la table de concertation pour les secteurs de la santé et des services sociaux et détermine le profil des personnes qui peuvent en faire partie. La composition de cette table doit être représentative des intervenants et des groupes à qui s'adressent les recommandations et les guides élaborés en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

Cette table a pour mandat de conseiller l'Institut dans la détermination des sujets prioritaires à examiner de même qu'à favoriser des approches concertées pour l'implantation des recommandations formulées par l'Institut et des guides produits par ce dernier.

2. La durée du mandat des membres représentant les organisations au sein de la table est de quatre ans.